

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE SPORTS**ARR2022_0234****ARRÊTÉ**

OBJET : ARRÊTÉ AUTORISANT L'ASSOCIATION « PLESSIS TRÉVISE CYCLISTE » À ORGANISER UNE RANDONNÉE VTT LE DIMANCHE 2 OCTOBRE 2022, SUR LA COMMUNE DE NOISIEL.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des collectivités territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le code de la route en ses articles R.411-29 à R.411-32,

VU le code du sport en ses articles R.331-6 à R.331-17,

VU la demande de l'association « Plessis Trévisse Cycliste » en date du 1 juillet 2022, pour l'organisation d'une randonnée VTT, le dimanche 2 octobre 2022,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer le bon déroulement de la manifestation (tranquillité, sécurité et ordre),

CONSIDERANT que le parcours proposé emprunte des voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la commune de Noisiel,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association « Plessis Trevisse Cycliste » est autorisée à utiliser les voies publiques ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Noisiel, le dimanche 2 octobre 2022, dans le cadre de l'organisation d'une randonnée VTT,

ARTICLE 2 : les voies empruntées sont les suivantes :

- Parc du Bois de la Grange,
- Promenade de la Chocolaterie,
- GRP ceinture verte de l'Île-de-France,
- Parc de Noisiel - jusqu'à la limite de Champs-sur-Marne,

ARTICLE 3 : l'organisateur veillera à réguler la circulation (arrêt temporaire de la circulation, circulation en alternance et à sens unique) pour assurer la sécurité des participants et des tiers pendant le passage des participants sur les voies empruntées citées à l'article 2.

1/3



Suite de l'arrêté n° ARR2022_0234

Portant « Arrêté autorisant l'association « Plessis Trévisse Cycliste » à organiser une randonnée VTT le dimanche 2 octobre 2022, sur la commune de Noisiel. » (2)

ARTICLE 4 : la sécurité des participants et des tiers étant assurée par l'organisateur, la responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être engagée en cas d'accidents ou d'incidents survenant du fait de l'organisation de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : les organisateurs doivent être munis du présent arrêté pendant tout le temps de la manifestation qu'il autorise.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Président de l'association ;
 - Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
 - Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Paris/Vallée de la Marne ;
 - Monsieur le Président d'Epamarne ;
 - Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes ;
 - Monsieur le Directeur de la D.D.T. ;
 - Monsieur l'Adjoint au Maire chargé du sport, de la politique de la ville, de l'emploi et de la prospective ;
 - Madame l'Adjointe au Maire chargée des Travaux, des espaces verts, des nouvelles technologies et de l'administration électronique ;
 - Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
 - Le service des sports ;
 - Le service Patrimoine ;
 - La Police Municipale ;
 - Les services Techniques ;
 - Le service Urbanisme ;
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,



Suite de l'arrêté n° ARR2022_0234

Portant « Arrêté autorisant l'association « Plessis Trévisse Cycliste » à organiser une randonnée VTT le dimanche 2 octobre 2022, sur la commune de Noisiel. » (3)

